

Jean-Jacques Rousseau, *Principes du droit de la guerre. Écrits sur la paix perpétuelle* (sous la direction de B. Bachofen et C. Spector), Paris, Vrin, 2008, 340 pages

Mitia Rioux-Beaulne

Volume 37, numéro 2, automne 2010

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/045207ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/045207ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société de philosophie du Québec

ISSN

0316-2923 (imprimé)

1492-1391 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Rioux-Beaulne, M. (2010). Compte rendu de [Jean-Jacques Rousseau, *Principes du droit de la guerre. Écrits sur la paix perpétuelle* (sous la direction de B. Bachofen et C. Spector), Paris, Vrin, 2008, 340 pages]. *Philosophiques*, 37(2), 562–566. <https://doi.org/10.7202/045207ar>

répéter les ellipses et les sous-entendus du traité aristotélicien. Mais il faut saluer, dans une bien plus grande mesure, le souci du traducteur de choisir le terme le plus évocateur, en faisant la part de la langue courante et de la langue technique et en jugeant pour cette dernière, de manière très pertinente, s'il faut conserver le terme transmis par la tradition ou s'il faut innover pour rendre le sens intelligible. L'ouvrage constitue donc, par son érudition, sa clarté et l'abondance des explications fournies, un outil incomparable pour tous les spécialistes de la tradition aristotélicienne et du commentaire ancien.

ANNICK STEVENS

Université de Liège

Jean-Jacques Rousseau, *Principes du droit de la guerre. Écrits sur la paix perpétuelle* (sous la direction de B. Bachofen et C. Spector), Paris, Vrin, 2008, 340 pages.

Un inédit de Rousseau ? C'est, du moins, ce que le titre pourrait donner à penser au rousseauiste qui n'a jamais rencontré de texte portant cet intitulé dans les diverses *Œuvres complètes* de Rousseau qu'il a pu consulter. Pourtant, la lecture du texte lui-même ramènera peut-être à sa mémoire des fragments « politiques » épars qu'il aurait pu y apercevoir. Là est l'enjeu de cette édition : révéler qu'il y avait, dissimulée derrière ce *corpus*, une séquence de textes à laquelle on peut restituer une unité. Les conséquences de cette restitution sont des plus intéressantes. D'abord, on assiste à « un changement essentiel dans les données matérielles de la discussion [sur le droit de la guerre rousseauiste] : le corpus textuel à considérer est redéfini, et son statut requalifié » de manière à produire un « renouvellement interprétatif » (20). De fait, ce qui semblait un point aveugle dans la pensée politique de Rousseau, la question de la guerre, trouverait désormais son lieu propre. Du même coup, une sorte d'énigme laissée en exergue du *Contrat social* et réitérée dans un endroit des *Confessions* et dans une lettre à Marc-Michel Rey se verrait résolue : le projet annoncé de la publication d'un ouvrage portant sur les relations externes des États, intitulé *Principes du droit de la guerre*, pour lequel aucun texte ne semblait disponible, arrive à terme avec cette édition — du moins quant à ce qui doit être vu comme la première partie des *Principes*.

L'enquête minutieuse à laquelle les éditeurs du texte (B. Bernardi et G. Silvestrini) se sont livrés, relatée avec un détail qui illustre leur statut de chercheurs chevronnés et de philologues qualifiés, fait concourir preuves matérielles et textuelles à l'établissement du texte de manière à lever tout doute sur son authenticité et sur le fait qu'il résulte d'une phase de rédaction avancée — et, donc, témoignant « d'une indiscutable maturité de pensée et d'une cohérence que seules ses mauvaises conditions d'édition avaient

masquées » (25). Mais l'enquête fait plus : elle date cette phase de rédaction (1755) de manière à montrer qu'elle est écrite antérieurement aux textes sur l'abbé de Saint-Pierre (1756), regroupés ici sous le titre d'*Écrits sur la paix perpétuelle*. Cette datation nouvelle, qui se distingue des efforts précédents pour rendre compte de la chronologie et de la genèse des écrits de Rousseau sur ces questions, constitue l'argument majeur en faveur d'une relecture de ces textes — relecture que cette édition rend possible en livrant ce groupe de textes réorganisés à l'aune des découvertes des éditeurs et qu'elle éclaire par quatre études résultant du travail effectué sur ces textes, chaque fois signés d'un auteur principal, mais présentés comme le fruit d'un travail collectif.

Ainsi, en lieu et place d'une édition critique « classique » qui multiplierait les appels de note jusqu'à en rendre les textes illisibles, le principe qui a été adopté consiste à donner au lecteur les textes dans leur intégralité et d'en offrir une interprétation à la suite. Les *Principes du droit de la guerre*, formant un inédit, sont présentés d'abord avec un échafaudage qui fournit une image du brouillon — utile, surtout, pour qui s'intéresse à voir le philosophe « au travail », puis dans une version mise au net, de façon à faciliter l'accès à son contenu. Les *Principes* sont suivis par l'*Extrait du projet de paix perpétuelle de Monsieur l'abbé de Saint-Pierre*, où Rousseau prétend rendre compte de la pensée de l'abbé de Saint-Pierre, non sans, ici ou là, se permettre des incursions. Vient enfin le *Jugement sur la paix perpétuelle*, où Rousseau se fait alors critique du projet de l'abbé de Saint-Pierre, mais qui laisse aussi voir ce qu'il en retient.

On le dira d'emblée : cette nouvelle présentation des textes de Rousseau sur la guerre et la paix est d'un intérêt indéniable tant pour l'historien des idées, le moderniste, ou, plus particulièrement, pour le lecteur de Rousseau, que pour celui qui s'intéresse à la théorie des relations internationales en général. C'est que ces textes font voir à nouveaux frais les objections de Rousseau aux thèses de Hobbes et des théoriciens du droit naturel (Grotius étant son interlocuteur privilégié sur ce point), et présentent, en même temps, une conception originale du « droit des gens ». Ils permettent également de mieux saisir le rapport ambigu que leur auteur entretient avec l'idée d'une paix perpétuelle garantie par la formation d'une institution confédérative — problème qui a occupé nombre d'interprètes de Rousseau.

Le point nodal de l'argumentaire de Rousseau procède d'une redéfinition de la guerre dans des termes qui en font une forme spécifique de conflit dans laquelle se trouve « la volonté constante réfléchie et manifestée de détruire son ennemi » (71) parce que l'*existence* de cet ennemi est incompatible avec notre bien-être, volonté qui doit être réciproque. De cette redéfinition il s'ensuit que la guerre ne peut pas avoir lieu dans l'état de nature, comme le croyait Hobbes, puisque dans un tel état les conflits ne résultent jamais du fait que la seule existence d'autrui menace ma conservation : n'étant que de l'ordre de l'intérêt, comme d'ailleurs les associations, ils se terminent avec la disparition de ces intérêts. Entendre : « La guerre est un

état permanent qui suppose des relations constantes, et ces relations ont très rarement lieu d'homme à homme où tout est entre les individus dans un flux continu qui change incessamment les rapports et les intérêts » (75). Il s'ensuit que la guerre ne peut avoir lieu que du moment où « toute la face de la terre est changée » (76) par la formation de l'État social, lequel entraîne la formation de tous les autres, chacun devant soit entrer dans le premier ou en former un autre pour lui résister. Les États, parce qu'ils sont artificiels, sont sans bornes, et, donc, s'étendent jusqu'au point où ils sont l'un pour l'autre des limitations : c'est de leur existence même que découle un conflit qui est désormais permanent. Tous les États sont donc par définition dans un état de guerre, *qui n'est pas une réplique d'un état de guerre naturel*, mais qui est spécifiquement attaché à l'entrée de l'humanité dans la société.

L'intérêt de cette posture de Rousseau se voit aux conséquences qu'il en tire pour le *jus in bello* : la guerre étant définie comme un conflit d'État à État, elle ne vise pas la destruction de ceux qui forment ces États, mais son principe, à savoir le pacte social qui a présidé à sa constitution. Or, parce que ce pacte résulte de la volonté générale, c'est à elle que les coups sont portés lorsqu'on attaque les « parties » de l'État que sont les citoyens. En ce sens, donc, il devient possible de penser un *droit* de la guerre, circonscrivant la légitimité de la violence.

Ces considérations permettent donc de mieux saisir de quelle manière Rousseau reçoit le projet de paix perpétuelle de l'abbé Saint-Pierre. *L'Extrait* de ce projet montre d'abord un Rousseau attentif à l'écart entre le caractère apparemment utopique de l'entreprise et ses conditions de faisabilité. L'idée d'une confédération européenne, cependant, est déjà présentée par l'abbé comme fondée sur l'*utilité* que chaque État trouverait à faire la paix avec ses voisins — l'enjeu consistant alors simplement à éclairer les princes sur cet état de fait. Si Rousseau rend justice à cette argumentation, il l'accompagne aussi d'un certain nombre de considérations sur l'histoire de l'Europe qui illustrent ce qui a historiquement empêché la réalisation de la paix — d'où la nécessité de recourir à l'art pour y parvenir. Cependant, le *Jugement sur la paix perpétuelle* adopte un ton plus pessimiste : distinguant entre l'*intérêt réel* et l'*intérêt apparent*, Rousseau montre que la logique du choix rationnel ne peut seule déterminer la raison d'État, et ce, pour la raison que *les avantages communs apparaissent pour les États comme des avantages réels pour personne*. L'enjeu véritable est ici lié à la souveraineté : alors que celle-ci est mise en cause dans une union confédérative, l'état de guerre maintient les conditions à l'intérieur desquelles elle s'affirme. De même que la guerre est une spécificité des relations interétatiques, la possibilité de la paix doit tenir compte de cette spécificité.

Dans la première des études qui succèdent aux textes de Rousseau, Blaise Bachofen présente un commentaire suivi des *Principes du droit de la guerre* montrant « l'originalité et la force de l'analyse rousseauiste... [qui] remet à plat la question du sens de la guerre et de son rapport au droit »

(132). Bachofen, avec force détails, remet en contexte les thèses de Rousseau en rappelant les théories de Hobbes et Grotius auxquels elles répondent, et en analyse l'argumentaire afin d'en dégager les tensions et d'en montrer la pertinence. L'étude parvient à démontrer l'intérêt du texte en montrant qu'à titre de « laboratoire du *Contrat social* » (192), il en éclaire la portée et permet de relativiser les accusations d'irréalisme souvent adressées à Rousseau, qui se montre ici attentif à ce qui découle de sa théorie politique et de ses concepts fondamentaux.

Florent Guénard s'attache ensuite à inscrire les *Principes* dans une réflexion plus générale sur la théorie de la guerre dans la pensée de Rousseau, demandant si, à terme, on peut considérer qu'il a développé une théorie cohérente de la guerre. Le texte relève trois registres de tensions sur lesquels la question de la guerre apparaît dans l'œuvre du philosophe : l'un, moral, hésite entre une simple dénonciation des horreurs qu'elle cause et la valorisation de l'héroïsme et des vertus guerrières ; un second, théorique, porte sur la définition même de la guerre, qui, dans les *Principes* est rigoureusement limitée aux relations interétatiques, alors que d'autres textes semblent laisser place à d'autres approches ; le troisième fait intervenir la question normative : Rousseau critique le droit des gens sans, semble-t-il, renoncer complètement à l'idée qu'on peut penser un droit de la guerre. La thèse de Guénard est que ces tensions, loin d'illustrer une incohérence de la part de Rousseau, « témoignent des difficultés que rencontre toute théorisation de la guerre » (197). En ce sens, l'apport décisif de Rousseau sur la question de la guerre consisterait à mettre en lumière les limites que doit rencontrer toute théorie de la guerre qui s'en tient à une analyse morale de la question.

Dans la troisième étude, Céline Spector s'attache à l'analyse des textes de Rousseau sur le *Projet de paix perpétuelle*. Il s'agit d'établir ce qui, en propre, dans ces textes, peut être attribué à Rousseau, et, par le fait même, de rendre compte des distances qu'il prend par rapport au projet de l'abbé de Saint-Pierre. L'une des conclusions les plus intéressantes qui se dégage de ce texte est que cette distance tient au « refus, par Rousseau, d'élaborer une science politique indépendante d'un art politique conçu en situation » (291). De fait, l'étude parvient à établir que l'essentiel des critiques de Rousseau dérive de l'attention qu'il accorde aux conditions concrètes de la mise en œuvre d'un tel projet, en reprochant à l'abbé son approche trop abstraite.

Cette attention aux conditions concrètes sert alors de prétexte à la quatrième étude, signée Bruno Bernardi, sur la question de l'Europe dans l'œuvre de Rousseau. La démonstration ne manque pas de surprendre : Bernardi parvient à montrer comment le concept d'Europe, dans la pensée de Rousseau, constitue un « anti-modèle » dans trois sphères d'analyse : elle est 1) la « société civile » résultant des révolutions qui conduisent le procès de civilisation dans le *Discours sur l'inégalité* ; 2) le lieu des religions révélées qui instaurent un rapport à la vérité dont résulte l'intolérance ; 3) l'espace où

se développe l'absolutisme politique responsable du despotisme et de la guerre. Cette description de l'Europe permet de saisir les raisons du scepticisme de Rousseau à l'égard du projet de l'abbé de Saint-Pierre: « seules une nouvelle forme de souveraineté et une autre forme de société civile la [l'Union européenne] rendraient possible » (330). Si le *Contrat social* définit une nouvelle forme de souveraineté, nul texte de Rousseau ne parvient à rendre compte d'une autre forme de société civile. Or, demande Bernardi, « de ce point de vue, sommes-nous beaucoup plus avancés? » (330).

Ce livre, on le voit, est intéressant à beaucoup d'égards: fruit à la fois de recherches minutieuses et d'une véritable réflexion, il déploie des éléments propres à repenser dans un même mouvement la philosophie de Rousseau, les grands problèmes posés par la théorie des relations internationales et le droit de la guerre, et les obstacles concrets que rencontre l'établissement d'une paix durable.

MITIA RIOUX-BEAULNE

Université d'Ottawa

Karl Bühler, *Théorie du langage. La fonction représentationnelle.*

Préface de Jacques Bouveresse, présentation de Janette Friedrich.

Traduction de l'allemand, notes et glossaire de Didier Samain.

Marseille, Agone, 2009.

En 2009, soixante-quinze ans après sa première publication en allemand, la *Sprachtheorie* de Karl Bühler (1879-1963) est parue dans une traduction française de Didier Samain. Il semble y avoir une renaissance des études bühleriennes françaises: après le colloque sur Bühler de février 2003 organisé par la Société d'histoire et d'épistémologie des sciences du langage, et une étude détaillée de Sandrine Persyn-Vialard sur les travaux linguistiques de Karl Bühler¹, cette traduction est un signe supplémentaire de l'intérêt porté à la pensée du philosophe dans le monde francophone. En 1990 paraissait la traduction anglaise de la *Sprachtheorie* de Bühler dans une traduction de Donald Fraser Goodwin, introduite par Achim Eschbach, directeur de la collection *Foundations of Semiotics* où elle fut publiée. Cette traduction peut être considérée comme le sommet d'un regain d'intérêt pour la vie et l'œuvre de Bühler depuis le 50^e anniversaire de la *Sprachtheorie* (1934) et de *Axiomatik der Sprachwissenschaften* (1933) en 1984. Plusieurs ouvrages réunissant des contributions originales sur Bühler sont parus dans les années 1980: les *Bühler Studien* (1984; en allemand, deux volumes, dirigés par Eschbach), *Karl Böhlers Axiomatik. 50 Jahre Axiomatik der*

1. S. Persyn-Vialard, *La linguistique de Karl Bühler. Examen critique de la Sprachtheorie et de sa filiation*, Presses Universitaires de Rennes, 2005.